



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 25 avril 2008

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de
confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyagandu
M. Joseph Keta
M. J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI¹, rendue le 10 mars 2008, dans laquelle la Chambre décidait que l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* s'ouvrirait le 21 mai 2008,

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI², rendue par la juge unique le 10 mars 2008,

VU la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges actuellement fixée par la Chambre préliminaire au 21 mai 2008³ (« la Demande de report »), déposée le 18 avril 2008, dans laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sollicitait le report de l'audience de confirmation des charges,

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁴, rendue par la juge unique le 18 avril 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-257-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-259-tFRA et ICC-01/04-01/07-310.

³ ICC-01/04-01/07-410.

⁴ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

VU le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve déposés par l'Accusation⁵ (« le Document de notification des charges et l'Inventaire des preuves ») le 21 avril 2008,

VU l'audience publique⁶ qui s'est tenue en présence de l'Accusation, des équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui et des représentants du Greffe le 22 avril 2008, pendant laquelle i) la Demande de report a été examinée et ii) la Chambre a donné à l'Accusation et aux équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'au mercredi 23 avril 2008 pour présenter leurs observations écrites finales relatives à la Demande de report et proposer de nouvelles dates pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges pour le cas où la Chambre ferait droit à la Demande de report,

VU que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui n'ont présenté des observations écrites finales sur la Demande de report ni proposé de nouvelles dates proposées pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges pour le cas où la Chambre ferait droit à la Demande de report,

VU les différentes décisions relatives aux autorisations d'interjeter appel qui ont été accordées par la juge unique ou par la Chambre et pour lesquelles la Chambre d'appel doit encore se prononcer⁷,

⁵ ICC-01/04-01/07-422 avec annexes publiques Anx1A et Anx2A.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-25-ENG-ET 22-04-2008.

⁷ ICC-01/04-01/07-108-tFRA, ICC-01/04-01/07-116, ICC-01/04-01/07-149, ICC-01/04-01/07-365-tFRA et ICC-01/04-01/07-384-tFRA.

VU que l'Accusation a informé la Chambre le 25 avril 2008 qu'elle s'était acquittée de ses obligations en conformité avec le protocole de présentation électronique des éléments de preuve⁸,

VU la Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo⁹, rendue par la Chambre le 25 avril 2008,

VU les articles 57, 60, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 20 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que dans la Demande de report, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a demandé que l'audience de confirmation des charges s'ouvre au moins 60 jours après que la Chambre d'appel aura rendu son dernier arrêt, entre autres aux motifs que i) des contraintes d'ordre matériel et organisationnel empêchent la Défense de se préparer correctement à l'audience de confirmation des charges ; ii) en raison de l'accumulation des actes de procédure et des contraintes procédurales liées aux éléments communiqués par l'Accusation, la Défense ne dispose pas du temps et des ressources nécessaires à une préparation adéquate de l'audience de confirmation des charges ; et iii) la plupart des documents déposés par l'Accusation et délivrés par la Cour sont en langue anglaise, et la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'a pas les moyens d'en obtenir la traduction,

⁸ ICC-01/04-01/07-439.

⁹ ICC-01/04-01/07-443-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/07-444.

ATTENDU que, dans une décision récente, la juge unique a reconnu que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui devait gérer un « [TRADUCTION] nombre considérable d'écritures¹⁰ » et devait affronter des problèmes liés à « [TRADUCTION] l'organisation de l'équipe de la Défense en termes de personnel, d'accès et de formation aux logiciels pertinents de la Cour¹¹ »,

ATTENDU cependant que les problèmes de traduction évoqués par la Défense de Ngudjolo Chui n'ont pas à intervenir dans la décision de reporter l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et qu'ils doivent être réglés d'une manière conforme à la jurisprudence de la Chambre en la matière¹²,

ATTENDU que le 21 avril 2008, l'Accusation a déposé le Document de notification des charges et l'Inventaire des preuves concernant les deux suspects ; que néanmoins, en exécution de l'ordonnance rendue par la juge unique le 22 avril 2008, l'Accusation devait encore s'acquitter de ses obligations relatives au protocole de présentation électronique des éléments de preuve¹³ ; et que, partant, conformément aux instructions fournies par la juge unique lors des audiences du 14 décembre 2007, du 1^{er} avril 2008 et du 22 avril 2008, le délai de 30 jours prévu à la règle 121-3 du Règlement ne commencera à courir que lorsque l'Accusation aura rempli ses obligations, comme elle y est tenue par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve contenus dans le Document de notification des charges et l'Inventaire des preuves,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-399, p. 5.

¹¹ ICC-01/04-01/07-399, p. 5.

¹² ICC-01/04-01/07-304, p. 3-5. Voir également ICC-01/04-01/06-268-tFR et ICC-01/04-01/07-127-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-26-ENG ET WT 22-04-2008, p. 23, lignes 8 à 10. Le 25 avril 2008, l'Accusation a informé la juge unique que, en exécution de l'ordonnance du 22 avril 2008, tous les documents répertoriés dans l'Inventaire de preuve ont été reliés, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, avec les paragraphes correspondants du Document de notification des charges, ICC-01/04-01/07-439.

ATTENDU en outre que la Chambre a partiellement fait droit à la demande de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo (RDC) pour la transmission rapide de certains documents¹⁴ ; que la RDC sera davantage susceptible de s'acquitter de ses obligations avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges si cette dernière est reportée en raison des circonstances énoncées dans la présente décision ; et que cela sera utile pour la Défense de Germain Katanga,

ATTENDU que la Chambre a souligné à plusieurs reprises que l'audience de confirmation des charges i) a une portée et un objet limités, et qu'il ne s'agit donc pas d'un « mini procès » ou d'un « procès avant le procès »¹⁵ ; et ii) doit avoir lieu dans un délai *raisonnable* après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci ; et que, de l'avis de la Chambre, le report de la date de l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2008 est conforme à ces éléments,

ATTENDU que, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre d'appel doit encore se prononcer sur cinq appels interlocutoires ; que, pour certains d'entre eux, la Chambre d'appel doit statuer sur l'effet suspensif sollicité par les appelants ; et que, partant, l'audience de confirmation des charges s'ouvrira le 27 juin 2008, sauf décision contraire de la Chambre d'appel,

¹⁴ Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07-443-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/07-444.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-428-tFRA, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-412-tFRA, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-T-25-ENG-ET 22-04-2008, p. 14, lignes 4 à 11.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de reporter au vendredi 27 juin 2008 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge

Fait le vendredi 25 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)